

**Accord collectif du 9 Décembre 2013
portant fixation du barème des minima des ETAM
des Travaux Publics pour 2014 applicable en Ile-de-France**

Entre :

La Fédération Régionale des Travaux Publics Ile de France (FRTP Ile-de-France),

La Fédération Ile-de-France, Haute-Normandie, Centre des SCOP du BTP, pour la section Travaux Publics,

d'une part,

Et :

Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics – C.F.E. – C.G.C – B.T.P.,

Le Comité Intersyndical de la Région Parisienne - F.O. B.T.P.,

L'Union Régionale Professionnelle du Bâtiment et des Travaux Publics et des Activités Annexes de l'Ile de France - C.F.T.C.,

L'Union Régionale de la Construction et du Bois de l'Ile de France - C.F.D.T,

L'Union Régionale du Bâtiment, des Travaux Publics et des Matériaux de Construction de la Région de Paris C.G.T,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Pour 2014 les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendu par arrêté Ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), des positions de la classification des ETAM des Travaux Publics sont les suivantes :

Niveau	Salaire minimum annuel année 2014 Base 35 heures
A	19.100,00 €
B	20.680,00 €
C	22.200, 00 €
D	24.375,00 €
E	27.160,00 €
F	30.420,00 €
G	32.455,00 €

H	33.270,00 €
---	-------------

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

Les valeurs prévues à l'article 1 ci-dessus sont majorées de 15 % pour les ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

Niveau	Salaire minimum annuel 2014
F	34.985,00 €
G	37.325,00 €
H	38.265,00 €

Article 3

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de PARIS.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à PARIS, le 9 Décembre 2013
en 12 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics Ile-de-France (FRTP Ile-de-France)

La Fédération Ile-de-France, Haute-Normandie, Centre des SCOP du BTP, pour la
section Travaux Publics,

Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des
Industries du Bâtiment et des Travaux Publics – C.F.E. – C.G.C – B.T.P.,

Le Comité Intersyndical de la Région Parisienne - F.O. B.T.P.,

L'Union Régionale de la Construction et du Bois de l'Ile de France - C.F.D.T,